

Vu l'ordonnance n° 58-904 du 26 septembre 1958 portant création des établissements publics nationaux autres que ceux relevant de l'enseignement supérieur

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 60 relatif à la responsabilité des comptables publics;

Vu la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, modifiée par la loi n° 84-130 du 24 février 1984, portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de l'éducation permanente;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 23 avril 1985;

Vu l'avis du comité interministériel de l'administration territoriale en date du 5 décembre 1985;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'Intérieur),

Décrète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 1<sup>er</sup>. — Les centres d'éducation populaire et de sports (C.R.E.P.S.) sont des établissements publics nationaux à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont créés par décret.

Art. 2. — Les centres d'éducation populaire et de sport sont des établissements de formation qui interviennent dans les secteurs de compétence du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Les centres d'éducation populaire et de sport sont placés sous la tutelle du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Outre les activités de niveau national qu'ils assurent, leurs interventions s'exercent principalement dans le ressort de la région où ils sont implantés mais peuvent s'étendre à des actions de caractère interrégional.

### Décret n° 86-581 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation administrative et financière des centres d'éducation populaire et de sport

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre délégué à la Jeunesse et aux Sports,

Vu la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Education nationale, et notamment son article 11;

Art. 4. — Les centres d'éducation populaire et de sport sont administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur, assisté d'un ou de plusieurs chefs de département, dont l'un a rang de directeur adjoint, qui sont nommés par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour une période de cinq ans qui peut être renouvelée une fois dans le même établissement.

Ils ont notamment pour mission :

- de participer à la préparation sportive en tant que centre national permanent d'entraînement des sportifs de haut niveau ;
- de participer à la formation des agents des différentes collectivités publiques et des cadres bénévoles ou permanents des associations ;
- de contribuer à l'animation sportive régionale ;
- d'entreprendre des actions d'études, de recherche et de documentation, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés ;
- de concourir au développement de la communication sociale.

Art. 5. — Le conseil d'administration comprend :

Six représentants de l'Etat, dont :

- deux directeurs départementaux de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, désignés par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- un membre désigné par le ministre de l'Education nationale ;
- trois membres désignés par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports après avis du directeur régional ;

Six personnalités représentatives des collectivités territoriales :

Dont trois membres de droit :

- le président du Conseil régional de la région siège ou son représentant ;
- le président du Conseil général du lieu d'implantation du centre d'éducation populaire et de sport ou son représentant ;
- le maire de la commune du lieu d'implantation du centre d'éducation populaire et de sport ou son représentant ;

Trois conseillers régionaux désignés par le Conseil régional ;

Six personnalités choisies pour leur compétence :

Trois dans le domaine du sport :

- le président du Comité régional olympique et sportif, membre de droit ;
- un représentant du mouvement sportif, sur proposition du président du Comité régional olympique et sportif ;
- un représentant des cadres techniques, sur proposition du directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Trois dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et du loisir social sur proposition du directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, dont un représentant des cadres techniques :

Six représentants des personnels en fonction dans l'établissement, élus selon des modalités qui seront fixées par arrêté ministériel :

- deux représentants des personnels de formation ou leurs suppléants ;
- deux représentants des personnels administratifs, d'intendance et soignant ou leurs suppléants ;
- deux représentants des personnels de service ou leurs suppléants ;

Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants, autres que les membres de droit et les membres élus, sont nommés par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour une durée de trois ans renouvelable. Le président du conseil d'adminis-

tration est nommé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports parmi les membres du conseil d'administration ; il a voix prépondérante.

Le directeur, le ou les chefs de département, l'agent comptable et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le commissaire de la République du département du siège assiste en tant que commissaire du Gouvernement à toutes les séances du conseil d'administration ; il est entendu à sa demande et reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux ; il est assisté, dans cette mission, par le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, qui le représente, en cas d'absence, au conseil d'administration.

Art. 6. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est également réuni à la demande de la majorité de ses membres ou sur demande du directeur ou du commissaire du Gouvernement.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit se prononcer dans les quinze jours suivant sa saisine.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- le règlement intérieur ;
- les objectifs particuliers et le programme d'activités, ainsi que la réalisation de ces objectifs, notamment par l'étude du rapport d'activités établi chaque année par le directeur ;
- le budget et les décisions modificatives ;
- le compte financier et l'affectation des résultats ;
- la participation de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- l'acquisition, l'aliénation ou la location des biens immobiliers ;
- les conditions générales de passation des conventions et marchés.

Les projets de conventions sont soumis, avant délibération du conseil d'administration, au commissaire de la République territorialement compétent sous réserve des dispositions de l'article 10 des décrets du 10 mai 1982 susvisés.

Il peut formuler toute proposition concernant les missions évoquées à l'article 2 et les travaux d'aménagement susceptibles d'être réalisés pour faciliter l'exécution de ces missions.

Il peut déléguer au directeur une partie de ses attributions, à l'exclusion du vote du budget et de l'adoption du compte financier.

Art. 8. — Sont exécutoires de plein droit les délibérations du conseil d'administration et les décisions prises par le directeur agissant par délégation du conseil d'administration qui, dans le délai de dix jours après la réception du procès-verbal ou de la décision par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et le commissaire du Gouvernement n'ont pas fait l'objet de la part de ce dernier soit d'une demande de réexamen adressée à l'organe ayant pris la délibération ou la décision, soit d'une opposition.

Dans ce dernier cas, le commissaire du Gouvernement en réfère au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ; à défaut de décision de rejet dans un délai de quinze jours, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations portant sur le budget, ses modifications et le compte financier sont exécutoires sauf opposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, dans le délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal.

Cependant, les décisions modificatives ne comportent pas de variation du montant du budget ou du niveau des effectifs, de virement de crédits entre la section de fonctionnement à la section des opérations en capital ou entre les chapitres de personnel et les chapitres de matériel sont exécutoires après accord du contrôleur financier ; elles sont soumises pour information au conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance.

Art. 9. — Le directeur représente en justice et à l'égard des tiers dans les actes de la vie civile l'établissement qu'il dirige; chargé du bon fonctionnement de l'établissement, il exerce notamment les compétences suivantes:

Il prépare les travaux du conseil d'administration et du conseil intérieur;

Il prépare et exécute le budget de l'établissement;

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes;

Il est responsable de la gestion administrative, technique et financière de l'établissement; il conclut tout contrat au nom de l'établissement, et notamment les conventions de formation professionnelle continue;

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés dans l'établissement, ou mis à sa disposition, ainsi que sur toutes personnes qui interviennent dans l'établissement, dans le respect de leur statut;

En tant que responsable de l'animation et du fonctionnement pédagogique, il fixe le service de chacun des formateurs dans le respect de leurs statuts, établit l'emploi du temps des stagiaires, veille au bon déroulement des actions de formation et du contrôle continu des aptitudes et des connaissances;

Il propose au conseil d'administration le calendrier annuel des activités et des stages;

Il prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité;

Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les personnels et assure l'application du règlement intérieur. Il peut prononcer une décision d'expulsion temporaire ou définitive d'un stagiaire en cas de manquement au règlement intérieur;

Le directeur informe de sa gestion le conseil d'administration et en rend compte à l'autorité de tutelle.

Art. 10. — Le conseil intérieur, dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, est présidé par le directeur de l'établissement.

Le conseil intérieur assiste le directeur dans l'organisation de la vie matérielle et morale de l'établissement.

Il favorise au sein du C.R.E.P.S. le développement de toutes les activités sociales et culturelles.

Le conseil intérieur est consulté en cas de procédure d'exclusion définitive d'un stagiaire.

Art. 11. — Il est créé auprès du conseil d'administration une ou plusieurs commissions pédagogiques dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté ministériel, chargées d'émettre un avis sur les objectifs et programmes d'activités de l'établissement.

## TITRE II

### ORGANISATION FINANCIERE

Art. 12. — Les ressources des centres d'éducation populaire et de sport sont constituées du produit de leur activité, des dons et legs et, le cas échéant, des subventions affectées ou non de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 13. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Education nationale et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, parmi les fonctionnaires de catégorie A appartenant à l'un des corps de l'administration scolaire et universitaire.

Art. 14. — Il peut être institué des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions fixées par le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié par le décret n° 71-153 du 23 février 1971 susvisé.

Art. 15. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, le régime financier des centres d'éducation populaire et de sport est soumis aux dispositions de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963, des articles 14 à 23 du décret du 10 décembre 1953 et des articles 151 à 189 du décret susvisé du 29 décembre 1962.

Art. 16. — Les établissements sont soumis au contrôle financier de l'Etat institué par le décret du 25 octobre 1935 susvisé.

Un arrêté conjoint du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports fixe en tant que de besoin les modalités de ce contrôle.

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Le mandat de l'ensemble des membres des conseils d'administration actuellement en fonctions ne prend fin dans chaque établissement qu'après l'élection des nou-